

BVGer F-5128/2017 vom 16. November 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-5128_2017

FR: TAF F-5128/2017 du 16 novembre 2018

IT: TAF F-5128/2017 del 16 novembre 2018

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi (ainsi qu'à la prolongation) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

À moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 1.4

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et ATAF 2009/57 consid. 1.2; voir également arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, le Tribunal prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 2.1

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. Aux termes de l'art. 85 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201), le SEM

a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de courte durée et de séjour, l'octroi de l'établissement ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail. Selon l'art. 85 al. 2 OASA, le Département fédéral de justice et police (DFJP) détermine dans une ordonnance les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement ainsi que les décisions préalables des autorités du marché du travail doivent être soumises à la procédure d'approbation. L'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers peut en outre soumettre une décision au SEM pour approbation afin qu'il vérifie si les conditions prévues par le droit fédéral sont remplies (art. 85 al. 3 OASA).

E. 2.2

En l'espèce, le SEM avait la compétence d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 85 OASA autant dans son ancienne teneur que dans celle en vigueur depuis le 1er septembre 2015 (cf. à ce sujet ATF 141 II 169 consid. 4 ainsi que l'art. 4 let. d de l'ordonnance du DFJP relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers [RS 142.201.1]). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni le SEM, ne sont liés par la décision du SPOP du 6 avril 2017 de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par l'autorité cantonale précitée.

E. 3

L'étranger n'a en principe aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse invoquer en sa faveur une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. notamment ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1, et la jurisprudence citée).

E. 3.1

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. Par ailleurs, après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, et toujours à la condition de faire ménage commun, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 42 al. 3 LEtr). L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (sur cette dernière disposition, voir notamment l'arrêt du TF 2C_211/2016 du 23 février 2017 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, à l'examen du dossier, il appert que A. _____ et B. _____ ont contracté mariage le 27 mai 2011 et que les conjoints se sont définitivement séparés le 1er juin 2016, date à laquelle B. _____ a quitté le domicile conjugal. S'il apparaît de prime abord que l'union conjugale des intéressés a duré plus de 5 ans, un examen plus détaillé de la cause, comme développé ci-après sous le consid. 4.3, laisse cependant apparaître qu'il n'en est rien, le couple ayant en effet connu plusieurs séparations. Aussi, la recourante ne saurait se prévaloir de l'art. 42 al. 3 LEtr.

E. 3.3

De plus, du moment qu'elle vit séparée de son époux, la recourante ne peut pas non plus déduire un droit de séjour du droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 par. 1

CEDH, car la jurisprudence subordonne expressément la possibilité d'invoquer cette disposition conventionnelle à l'existence d'une relation étroite et effective entre l'étranger qui s'en prévaut et l'époux ayant un droit de présence en Suisse (cf. notamment ATF 137 I 351 consid. 3.1; 131 II 265 consid. 5). La protection de l'art. 8 CEDH ne saurait en effet être retenue dans le cas où les époux ne font plus ménage commun sans une raison majeure justifiant l'existence de domiciles séparés au sens de l'art. 49 LEtr (cf. notamment arrêt du TF 2C_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 8, et jurisprudence citée).

E. 4

Il convient dès lors d'examiner si l'intéressée peut se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 50 LEtr.

E. 4.1

L'art. 50 al. 1 let. a LEtr confère à l'étranger, dont l'union conjugale a duré au moins trois ans et dont l'intégration en Suisse est réussie, un droit au renouvellement de son autorisation de séjour, les cas de rigueur de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr étant plus spécialement prévus pour les situations dans lesquelles les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne sont pas réalisées (ATF 138 II 393 consid. 3.1 et 137 II 345 consid. 3.2.1). Les deux conditions posées par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr sont cumulatives (ATF 140 II 345 consid. 4 et 136 II 113 consid. 3.3.3). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (ATF 136 II 113 consid. 3.2 ; arrêt du TF 2C_980/2014 du 2 juin 2015 consid. 3.1). La notion d'union conjugale ne se confond pas non plus avec celle de la seule cohabitation, mais implique une volonté matrimoniale commune de la part des époux (arrêt du TF 2C_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 4.1). On est en présence d'une communauté conjugale au sens de l'art. 50 LEtr lorsque le mariage est effectivement vécu et que les époux font preuve d'une volonté réciproque de vivre en union conjugale (ATF 138 II 229 consid. 2 et 137 II 345 consid. 3.1.2). La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 et 138 II 229 consid. 2). Cette durée minimale est une limite absolue et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3; arrêt du TF 2C_808/2015 du 23 octobre 2015 consid. 3.1).

E. 4.2

Par ailleurs, dans un arrêt récent publié aux ATF 140 II 345, le Tribunal fédéral a admis que les périodes de ménage commun des époux en Suisse peuvent s'additionner même lorsqu'elles ont été interrompues par plusieurs périodes d'éloignement non justifiées au regard de l'art. 49 LEtr (consid. 4.5.2 p. 351). Pour établir si la période pendant laquelle un couple vit à nouveau ensemble après une séparation doit ou non être comptabilisée, il faut savoir si les époux ont conservé la volonté sérieuse de maintenir une union conjugale pendant leur vie séparée (ATF 140 II 345 consid. 4.5.2 p. 351; cf. aussi ATF 140 II 289 consid. 3.5.1 p. 294; arrêts 2C_602/2013 du 10 juin 2014 consid. 2.2 et 4.3 in fine; 2C_231/2011 du 21 juillet 2011 consid. 4.6). Ne peuvent ainsi être comptabilisées une ou plusieurs périodes de vie commune de courte durée interrompues par de longues séparations lorsque le couple ne manifeste pas l'intention ferme de poursuivre son union conjugale (cf.

arrêts du TF 2C_602/2013 du 10 juin 2014 consid. 2.2; 2C_231/2011 du 21 juillet 2011 consid. 4.6). Le Tribunal fédéral a cependant précisé que, pour être prise en compte dans l'addition des périodes de ménage commun au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la période de vie commune des époux en Suisse devait dépasser une "durée critique". La Cour de céans a ainsi considéré que, bien que relativement brève, une période de cinq mois de vie commune pouvait être prise en compte dans le calcul de la durée supérieure à trois ans, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (ATF 140 II 345 consid. 4.5.3 p. 351 s.)

E. 4.3

En ce qui concerne la durée effective de l'union conjugale en Suisse des époux Favre, le Tribunal relève ce qui suit. Après s'être marié le 27 mai 2011, le couple a connu une première séparation du 15 juin 2012 au 28 novembre 2013 (cf. lettre A.d ci-dessus). Cette première période de vie commune a ainsi duré 1 an et 18 jours. Le 2 juin 2014, le couple s'est une nouvelle fois séparé (cf. lettre A.f ci-dessus), avant de reprendre la vie commune en mars 2015 (cf. lettre B.d ci-dessus). Cette seconde période de vie commune a duré 6 mois et 4 jours. Après la reprise de la vie commune en mars 2015, le couple s'est définitivement séparé le 1er juin 2016, avec le départ de B._____. Cette dernière période de vie commune a ainsi duré 1 an et 2 mois. L'union conjugale effective des intéressés a donc duré en tout et pour tout 2 ans, 8 mois et 22 jours, soit moins que la limite inférieure fixée à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. La recourante a certes produit des photographies, la montrant - selon ses déclarations - à différentes périodes avec son époux, aux fins de démontrer la réalité de leur union conjugale, depuis leur mariage jusqu'à leur séparation définitive. Ces moyens de preuve ne sont cependant pas déterminants. En effet, outre que la datation repose sur les seules allégations de l'intéressée, il apparaît de surcroît que les dates mentionnées par la recourante se recourent uniquement avec les périodes de vie commune relevées ci-dessus (à la seule exception notable de la photographie qui aurait été prise dans les grottes de F._____ en août 2014). Ces photographies ne sont donc pas de nature à démontrer que la vie commune des intéressés aurait perduré en dépit de leur séparation. Par ailleurs, les deux premières séparations des intéressés sont attestées officiellement par le prononcé de MPUC, démontrant par là qu'à certaines périodes, la recourante comme son époux n'étaient plus animés par une volonté réciproque de vivre en union conjugale. En conséquence, le Tribunal est amené à conclure que la recourante a vécu durant moins de trois ans en communauté conjugale en Suisse avec son époux. La première condition posée par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'est ainsi pas remplie. Cette condition et celle de l'intégration réussie étant cumulatives (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3), il est renoncé à examiner plus avant cette dernière. A._____ ne peut dès lors pas se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr pour prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour.

E. 5

Cela étant, il y a encore lieu d'examiner si la poursuite du séjour de la recourante en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Après la dissolution de la famille, cette disposition permet au conjoint étranger d'obtenir la prolongation de son autorisation lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition a été introduite par le législateur dans le but de permettre aux autorités de régulariser le séjour dans les cas où les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne sont pas données, soit que la vie commune en Suisse a duré moins de trois ans, soit que l'intégration n'est pas réussie (ATF 138 II 393 consid. 3.1 et arrêts cités), mais où des raisons personnelles majeures l'imposent. L'art. 50 al. 2 LEtr précise que les

"raisons personnelles majeures" auxquelles se réfère l'art. 50 al. 1 let. b LEtr sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi l'art. 77 OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEtr). Ainsi que l'a exposé le Tribunal fédéral dans le cadre de sa jurisprudence, c'est sur la base des circonstances de l'espèce qu'il s'agit de déterminer si l'on est en présence d'un cas de rigueur, soit de "raisons personnelles majeures" qui "imposent" la prolongation du séjour en Suisse (ATF 137 II 1 consid. 4.1). Il s'agit de motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en ce pays (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 138 II 229 consid. 3.1 ainsi que les références citées). Ces dispositions ont pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être notamment provoqués par la violence conjugale, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine. L'énumération de ces cas laisse aux autorités une certaine marge de manoeuvre fondée sur des motifs humanitaires. Quant à la réintégration sociale dans le pays d'origine, il ne suffit pas que cette dernière soit difficile, encore faut-il qu'elle paraisse fortement compromise ("stark gefährdet", selon le texte en langue allemande). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 139 II 393 consid. 6; 137 II 345 consid. 3.2.2; 137 II 1 consid. 4.1). Une raison personnelle majeure susceptible de justifier l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA jouent à cet égard un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative de critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (ATF 137 II 1 consid. 4.1 ; voir également ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 au sujet des différences avec les conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et consid. 3.2.2 et 3.2.3 sur la notion de "raisons personnelles majeures").

E. 6.1

S'agissant de la violence conjugale, l'on ne doit pas pouvoir exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale pour des motifs liés purement au permis de séjour, sous peine de mettre en péril sa santé physique ou psychique (cf. notamment ATF 138 II 229 consid. 3.1 et 3.2, et arrêts du TF 2C_956/2013 du 11 avril 2014 consid. 3.1 ; 2C_784/2013 du 11 février 2014 consid. 4.1 ; 2C_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 5.1). Une rupture de la vie conjugale consécutive à la violence exercée par le conjoint ne doit avoir aucune conséquence préjudiciable du point de vue du droit des étrangers, lorsque la personne en cause est sérieusement mise en danger dans sa personnalité par la vie commune et que l'on ne peut objectivement pas exiger d'elle qu'elle poursuive celle-ci (cf. ATF 136 II 113 consid. 5.3; voir également arrêt du TF 2C_982/2010 du 3 mai 2011 consid. 3.3 et la jurispr. cit.). La violence conjugale constitue une maltraitance systématique ayant pour but d'exercer pouvoir et contrôle sur la victime (cf. notamment ATF 138 II 229 consid. 3.2.1; arrêt du TF 2C_784/2013 précité consid. 4.1); une gifle assénée ou des insultes proférées dans le cadre d'une dispute qui s'envenime ne lui

est en principe pas assimilée (cf. ATF 136 II 1 consid. 5 et les réf. citées; cf. également la réponse de la Conseillère fédérale Widmer-Schlumpf du 14 juin 2010 à la question 10.5275-10.5277 in BO 2010 929 s., ainsi que la réponse du Conseil fédéral du 17 septembre 2010 à la motion 10.3515 Roth-Bernasconi "Garantir la protection des migrantes victimes de violence"; arrêts du TF 2C_803/2010 du 14 juin 2011 consid. 2.3.2; 2C_540/2009 du 26 février 2010 consid. 2.2-2.4 et 2C_590/2010 du 29 novembre 2010 consid. 2.5.2 in fine; Spescha et Al., Migrationsrecht, Zurich 2012, art. 50 n° 10; Martina Caroni, in: Caroni/Gätcher/Thurnherr [éd], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, art. 50 n° 32). La violence conjugale doit aller au-delà de simples disputes épisodiques : elle a ainsi été niée dans un cas où la recourante avait allégué avoir reçu une gifle au cours d'une dispute conjugale et avoir été chassée du domicile conjugal, sans qu'elle invoque de séquelles physiques ou psychologiques (cf. arrêt du TF 2C_358/2009 du 10 décembre 2009 consid. 5.2). Il en a été de même dans le cas d'un recourant qui affirmait avoir été une fois privé de la possibilité d'entrer dans son logement par son épouse, laquelle avait fait changer le cylindre de la porte d'entrée (cf. arrêt du TF 2C_377/2010 du 28 juillet 2010 consid. 4.3). Par ailleurs, dans un arrêt rendu en mars 2013 (arrêt du TF 2C_968/2012 du 22 mars 2013 consid. 3.2 et jurisprudence citée), la Haute Cour a précisé que l'étranger qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr est soumis à un devoir de collaboration accru. Ainsi, lorsque des contraintes psychiques sont invoquées, il incombe à la personne d'illustrer de façon concrète et objective ainsi que d'établir par preuves le caractère systématique respectivement de la maltraitance et de sa durée, ainsi que les pressions subjectives qui en résultent. Des affirmations d'ordre général ou des indices faisant état de tensions ponctuelles sont insuffisants (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3 et les réf. citées). De même, la simple prise de contact avec des institutions spécialisées ne suffit pas à établir l'existence de violences conjugales d'une certaine intensité si l'attestation produite ne restitue pas le contenu de l'entretien professionnel ni les conclusions de cet entretien à propos de l'intensité des violences conjugales sur la victime (arrêt du TF 2C_649/2015 du 1er avril 2016 consid. 4.2 et référence citée). Cela étant, si l'autorité appelée à se prononcer parvient à la conclusion que les violences sont avérées, elle ne peut en nier l'existence au seul motif qu'elles n'ont pas été établies à l'aide de preuves documentaires (ATF 142 I 152 consid. 6.2 in fine).

E. 6.2

En l'espèce, le SEM n'a pas spécifiquement nié l'existence de mauvais traitements dans le présent dossier, exercés par le mari de la recourante à son encontre ; il a toutefois considéré que ceux-ci ne sauraient être assimilés aux violences conjugales au sens de l'art. 50 al. 1, let. b LEtr. A l'examen des pièces du dossier, il doit être constaté que le couple formé par la recourante et son époux a très vite été confronté à des difficultés conjugales. L'origine de ces tensions serait principalement due à la dépendance de l'époux de la recourante à l'alcool, sous l'influence duquel il devenait violent et s'en prenait à la recourante. Le dossier de l'intéressée contient d'ailleurs plusieurs rapports de police, faisant état d'interventions au domicile du couple. Toutefois, s'il est vrai que l'époux de la recourante a été condamné pour lésions corporelles simples qualifiées en date du 14 janvier 2015 (cf. lettre A.g ci-dessus), cette dernière n'est également pas exempte de tout reproche et a elle aussi fait l'objet d'une condamnation, pour voies de fait (cf. lettre A.e ci-dessus). Cela étant, indépendamment de l'origine de l'échec du couple, le Tribunal doit constater qu'après un peu plus d'une année de vie commune, les conjoints n'arrivaient déjà plus à s'entendre et que l'époux de la recourante a saisi une première fois le Tribunal d'arrondissement de Lausanne pour solliciter le

prononcé de MPUC. Après une première séparation d'une durée d'une année et quelques 5 mois (soit du 15 juin 2012 au 28 novembre 2013), les intéressés ont certes repris la vie commune mais ils ont connu une nouvelle période de séparation de quelques 9 mois (du 2 juin 2014 à mars 2015) avant une ultime tentative de vie commune, de mars 2015 à fin mai 2016. Pendant ces périodes alternant réconciliations et séparations, la recourante avance avoir fait l'objet de violences conjugales d'ordre psychologique et physique et avoir été empêchée de travailler. A l'appui de ses dires, elle a fourni plusieurs documents, à savoir en particulier une attestation du Centre LAVI, du 19 juillet 2016, établie sur la base de ses déclarations, plusieurs rapports de police, un constat médical établi le 19 novembre 2014 consécutivement à l'agression subie par son époux, et pour laquelle ce dernier a été condamné le 14 janvier 2015, ainsi qu'un certificat médical du 18 septembre 2017. A l'examen de ces pièces, le Tribunal reconnaît que l'intéressée a effectivement dû faire face à des situations difficiles, voire intolérables, mais le contenu de ces documents ne permet pas de retenir qu'elle aurait fait l'objet de la part de son époux de maltraitances systématiques avec pour but de la part de ce dernier d'exercer pouvoir et contrôle sur la personne de la recourante au sens de l'art. 50 LEtr. Ainsi, le Tribunal relève tout d'abord que le certificat médical du 8 septembre 2017, bien que reprenant des faits déjà précédemment invoqués (s'agissant notamment des problèmes comportementaux de B._____ liés à des troubles du caractère et à une consommation excessive d'alcool, au chantage au permis, au dépôt de plusieurs plaintes pénales ou encore des séparations connues par le couple), ne contient pas d'analyse personnalisée et individuelle des violences qu'aurait subies A._____, de leur incidence éventuelle sur son psychisme ainsi que les mesures de soutien mises en place pour y suppléer. Il ne contient pas davantage une anamnèse détaillée, qui permettrait de retenir que son auteur a suivi l'intéressée dans le cadre du contexte évoqué. Certes, son auteur consigne avoir été consulté par la recourante en novembre 2014, en juin 2016 et en novembre 2016 ainsi que durant le printemps 2017 et début septembre 2017, mais sans apporter davantage de précision. A cela s'ajoute le fait qu'à partir du 1er juin 2016, l'intéressée ne vivait déjà plus avec son époux. Aussi, en tant que ce document prétend étayer les violences subies, il convient de lui accorder une portée probante des plus relatives. Il en va de même, s'agissant des déclarations de l'intéressée quant aux pressions subies par son époux pour l'empêcher de trouver du travail. En effet, celles-ci ne sont pas davantage étayées. Au contraire, ainsi que cela ressort de l'attestation du Service social de Lausanne du 17 mai 2017, la plupart des montants versés à l'intéressée au titre du RI l'ont été alors qu'elle vivait séparée de son époux. En effet, les périodes du 01.11.2012 au 30.04.2013 ; du 01.05.2013 au 31.10.2013 et du 01.01.2014 au 31.07.2014 relevées sur ce document recouvrent pour l'essentiel les moments où le couple a vécu en étant séparé. Pour rappel, la première séparation des intéressés est en effet survenue le 15 juin 2012 pour prendre fin le 28 novembre 2013 et la seconde séparation est survenue le 2 juin 2014 jusqu'en mars 2015. Quant aux rapports de police, s'ils sont certes le reflet d'un certain climat de tensions ayant régné au sein du couple, le Tribunal n'est pas convaincu qu'ils permettent d'apporter la preuve que le comportement adopté par B._____ à l'encontre de son épouse devrait être considéré comme le reflet de maltraitances systématiques avec pour but de la part de ce dernier d'exercer pouvoir et contrôle sur la personne de la recourante au sens de l'art. 50 LEtr.

E. 6.3

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'on ne saurait donc considérer que les mauvais traitements dont a été victime l'intéressée de la part de son époux, même s'ils sont à

réprouver, constituent une situation de rigueur ou ont été d'une intensité et d'une constance telles qu'elles justifieraient l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et, à ce titre, le maintien de son autorisation de séjour (cf., à cet égard, arrêts du TF 2C_1085/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.5 ; 2C_343/2014 du 13 janvier 2015 consid. 3.2).

E. 7.1

En l'espèce, l'existence de violences conjugales au sens de la jurisprudence relative à l'article précité ne pouvant être admise, il importe d'examiner si la recourante sera confrontée à des difficultés de réintégration dans son pays d'origine, également propres à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons personnelles majeures. A ce titre, c'est à bon droit que l'autorité intimée a estimé que la réintégration sociale de la recourante au Cameroun ne peut être considérée comme fortement compromise.

E. 7.2

En effet, l'intéressée, qui est née en 1974 au Cameroun, y a vécu pendant la majeure partie de sa vie avant son arrivée en Suisse en 2006, à l'âge de 32 ans. Elle a ainsi passé l'essentiel de sa vie présente hors de Suisse. Son séjour en Suisse n'a donc pas pu lui faire perdre tous ses repères dans sa patrie, où elle dispose toujours d'un entourage familial (ses parents et ses enfants y vivent encore) et social, susceptible de la soutenir dans un premier temps à son retour dans son pays d'origine et sa réinstallation. Le fait que l'intéressée doive affronter certaines difficultés à son retour ne suffit pas à établir l'existence d'un cas de rigueur au sens au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (cf. notamment arrêts du TF 2C_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 5.2). Le fait que l'intéressée réside en Suisse depuis quelque 12 ans ne saurait modifier cette appréciation et ce, d'autant moins que de 2006 à 2009, elle y a séjourné à titre illégal et que depuis l'échéance de son autorisation de séjour, le 26 mai 2016, elle y séjourne au titre d'une tolérance.

E. 7.3

Par ailleurs, la recourante ne fait valoir aucun autre élément permettant d'établir une difficulté particulière de réintégration dans un pays où elle a vécu une partie importante de son existence. A cet égard, la bonne intégration de la recourante en Suisse n'est pas significative pour déterminer si la réintégration de l'étranger dans son pays de provenance est fortement compromise (cf. notamment arrêts du TF 2C_394/2018 du 30 mai 2018 consid. 5.2 ; 2C_1119/2012 du 4 juillet 2013 consid. 5.2, et jurisprudence citée). L'art. 50 al. 1 lit. b et al. 2 LEtr n'a par ailleurs pas pour but de garantir aux étrangers la situation la plus avantageuse pour eux, mais, uniquement, à parer à des situations de rigueur (cf. notamment arrêts du TF 2C_689/2012 du 5 février 2013 consid. 3.3 ; 2C_307/2012 du 26 juillet 2012 consid. 4.2).

E. 7.4

Au surplus, aucun élément n'indique que d'autres motifs graves et exceptionnels commanderaient la poursuite du séjour de la recourante en Suisse au-delà de la fin de la communauté conjugale (cf. notamment ATF 136 II 1 consid. 5.3 ; voir aussi arrêt du TF 2C_212/2011 du 13 juillet 2011 consid. 8).

E. 7.5

Sous l'angle de la proportionnalité (art. 96 LEtr et 5 al. 2 Cst ; cf. notamment ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5 ; arrêts du TF 2C_298/2014 du 12 décembre 2014 consid. 7 ; 2C_1045/2011 du 18 avril 2012 consid. 2.1), on ne voit pas que le renvoi de la recourante,

arrivée en Suisse à l'âge de 32 ans, actuellement âgée de 44 ans, dont la famille ne vit pas en Suisse et qui n'a pas démontré disposer d'un réseau social important ou avoir fait preuve d'une intégration professionnelle remarquable, lui occasionnerait un tel désavantage au point de faire primer son intérêt privé à demeurer en Suisse sur l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers.

E. 7.6

Au vu des conditions strictes posées par la jurisprudence dans l'application de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr, l'autorité intimée a retenu de manière fondée que la recourante ne pouvait pas se prévaloir de cette disposition pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 8

Enfin, il sied de noter que la décision querellée du 8 août 2017 ne contrevient pas à l'art. 8 CEDH, dès lors que l'intéressée ne satisfait pas aux conditions restrictives qui doivent être remplies pour que l'on puisse déduire un droit à une autorisation de séjour fondé sur le respect de la vie privée prévu par la disposition conventionnelle précitée. Selon la jurisprudence, le requérant doit en effet entretenir avec la Suisse des liens sociaux ou professionnels d'une intensité particulière, allant au-delà d'une intégration normale (cf., à ce sujet, notamment ATF 130 II 281 consid. 3.2.1; arrêts du TF 2C_105/2017 du 8 mai 2018 (destiné à la publication) consid. 3.4 ; 2C_875/2014 du 29 septembre 2014 consid. 3.2 ; 2C_1111/2013 du 12 mai 2014 consid. 3.4, et les réf. citées), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la recourante ne pouvant se prévaloir d'une intégration socioprofessionnelle exceptionnelle. Par ailleurs, comme relevé précédemment, dans la mesure où la recourante n'entretient pas de relations étroites, effectives et intactes avec un membre de sa famille disposant d'un droit de présence assuré en Suisse (à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain [cf. notamment ATF 137 I 351 consid. 3.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.1, et la jurisprudence citée]), elle ne saurait non plus se prévaloir du droit au respect de la vie familiale consacré à l'art. 8 CEDH pour prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour (cf. consid. 3.3 ci-avant).

E. 9

La recourante n'obtenant pas la prolongation de son autorisation de séjour en Suisse, c'est également à juste titre que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de ce pays en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr. Cette dernière disposition prévoit en effet que les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

E. 10

L'intéressée ne démontre par ailleurs pas l'existence d'obstacles à son retour au Cameroun et le dossier ne fait pas apparaître que l'exécution du renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, de sorte que c'est à bon droit que l'autorité intimée a ordonné l'exécution de cette mesure.

E. 11

Il s'ensuit que, par sa décision du 8 août 2017, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, cette décision

n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 12

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) et de ne pas allouer de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.